



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales et de  
l'environnement

Bureau des collectivités locales  
Affaire suivie par Mme Chantal JUBIN  
Tel : 02.54.81.55.48 – Fax : 02.54.81.55.92  
chantal.jubin@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de Loir-et-Cher

à  
- destinataires in fine -

Blois, le 29 DEC. 2015

Objet : arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.  
P.J : un arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification des articles 4, 5, 10 et refonte des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau  
des collectivités locales,



Simon MARTIN

Liste des destinataires :

- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne,

Copie adressée à

- Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n° 41-2015-12-29-005**

**Portant modification des articles 4, 5, 10 et refonte des statuts  
du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne en date du 2 juillet 2015, adoptant la modification des articles 4, 5, 10 et la refonte des statuts ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 4 septembre 2015, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Coeur de Sologne et Sologne des Etangs, approuvant la modification des articles 4, 5, 10 et la refonte des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne approuvant la modification des articles 4, 5, 10 et la refonte des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et des conseils municipaux des communes de La Ferté-Imbault, Marcilly-en-Gault, Orçay, Selles-Saint-Denis, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 4 des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

a) l'étude de toute action utile à l'aménagement de l'espace et au développement pour le compte des communes et des communautés de communes membres, notamment en matière de :

- logement, urbanisme, cadre de vie,
- agriculture, sylviculture, pisciculture, chasse et environnement (bassins de rivières...),
- activités économiques (artisanat, commerce, industrie et services),
- activités sociales (services à la population), culturelles, sportives et de loisirs à l'exception des questions scolaires,
- tourisme, patrimoine ;

b) la mise en œuvre, dans le cadre de l'Agenda 21 de Pays, de programmes d'aménagement et de développement en application des procédures d'aménagement départementales, régionales, de l'État ou de l'Union Européenne dans les domaines énoncés-ci-dessus.

c) l'élaboration, la gestion et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) à l'échelle du syndicat mixte ;

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués, élus par les collectivités et EPCI adhérents, à raison de :

- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par communautés de communes,
- au titre du Département, 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par canton inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du Pays. »

**ARTICLE 3** : L'article 10 des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est modifié comme suit :

« Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et communautés de communes,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- le produit de dons et legs.

Les contributions des membres sont définies comme suit :

### Les contributions au fonctionnement

- la participation annuelle du département définie par le Conseil départemental,
- la contribution des communes et des communautés de communes calculée pour 50 % sur la population DGF et 50 % sur le potentiel fiscal,

Le montant global de cette contribution sera fixé, lors de chaque exercice budgétaire, par une délibération du comité syndical.

Aucune commune ne devra supporter plus de 25 % des frais de fonctionnement restant à la charge des communes.

Les contributions à l'investissement

a) pour les actions intéressant l'ensemble des communes et communautés de communes du syndicat, le montant des dépenses correspondant aux investissements sera couvert par une contribution de toutes les communes et communautés de communes, fixée dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical.

b) pour les réalisations n'intéressant qu'une ou plusieurs communes ou communautés de communes du syndicat, les contributions des communes et communautés de communes intéressées seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical. »

**ARTICLE 4** : La refonte des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est validée. Les statuts modifiés sont joints en annexe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes de la Sologne des Etangs, de la Sologne des Rivières et Cœur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT).

Fait à Blois, le **29 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nathalie BASNIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

---

# SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE

## STATUTS

### TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

#### Article 1 :

En application des articles L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le département de Loir-et-Cher,
- les communes de :

CHAON, CHAUMONT-SUR-THARONNE, DHUIZON, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-IMBAULT, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LAMOTTE-BEUVRON, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANCAY, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NOUAN-LE-FUZELIER, ORCAY, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, SAINT-VIATRE, SALBRIS, SELLES-SAINT-DENIS, SOUESMES, SOUVIGNY-EN-SOLOGNE, THEILLAY, VEILLEINS, VERNOU-EN-SOLOGNE, VILLENY, VOUZON, YVOY-LE-MARRON,

- et, pour les domaines de compétences qui leur ont été transférés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale suivant :

- \* la communauté de communes COEUR DE SOLOGNE,
- \* la communauté de communes de la SOLOGNE DES ETANGS,
- \* la communauté de communes de la SOLOGNE DES RIVIERES,

un syndicat qui prend la dénomination de « *SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE* ».

#### Article 2 :

Le syndicat est institué pour la durée d'exécution nécessaire à son objet.

#### Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Lamotte-Beuvron (18 avenue de la République – 41600). La modification du siège pourra être décidée par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### TITRE II – OBJET

#### Article 4 :

Le syndicat a pour objet :

- a) l'étude de toute action utile à l'aménagement de l'espace et au développement pour le compte des communes et des communautés de communes membres, notamment en matière de :

- logement, urbanisme, cadre de vie,
- agriculture, sylviculture, pisciculture, chasse et environnement (bassins de rivières...),
- activités économiques (artisanat, commerce, industrie et services),
- activités sociales (services à la population), culturelles, sportives et de loisirs à l'exception des questions scolaires,
- tourisme, patrimoine,

b) la mise en œuvre, dans le cadre de l'Agenda 21 de Pays, de programmes d'aménagement et de développement en application des procédures d'aménagement départementales, régionales, de l'État ou de l'Union Européenne dans les domaines énoncés-ci-dessus.

c) l'élaboration, la gestion et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) à l'échelle du syndicat mixte ;

### **TITRE III – LE COMITE SYNDICAL.**

#### **Article 5 :**

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués, élus par les collectivités et EPCI adhérents, à raison de :

- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants par communautés de communes,
- au titre du Département, 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par canton inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du Pays.

#### **Article 6 :**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'un tiers des délégués, au siège du syndicat ou dans l'une des communes membres.

### **TITRE IV – LE BUREAU.**

#### **Article 7 :**

Le comité décide de la composition du bureau et élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant : un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

#### **Article 8 :**

Le comité peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites dans le cadre prévu par les articles L.2122-22 et L.5211-10 du CGCT.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification statutaire,
- budget et décision modificative,
- compte administratif,
- emprunt,
- acceptation de dons et legs,
- effectif/poste du personnel.

#### **Article 9 :**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins une fois par trimestre ou à la demande d'un tiers de ses membres, soit au siège du syndicat soit dans l'une des communes membres.

## TITRE V : FINANCES

### Article 10 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et communautés de communes,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- le produit de dons et legs.

Les contributions des membres sont définies comme suit :

- les contributions au fonctionnement

- la participation annuelle du département définie par le Conseil départemental,
- la contribution des communes et des communautés de communes calculée pour 50 % sur la population DGF et 50 % sur le potentiel fiscal.

Le montant global de cette contribution sera fixé, lors de chaque exercice budgétaire, par une délibération du comité syndical.

Aucune commune ne devra supporter plus de 25 % des frais de fonctionnement restant à la charge des communes.

- les contributions à l'investissement

a) pour les actions intéressant l'ensemble des communes et communautés de communes du syndicat, le montant des dépenses correspondant aux investissements sera couvert par une contribution de toutes les communes et communautés de communes, fixée dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical.

b) pour les réalisations n'intéressant qu'une ou plusieurs communes ou communautés de communes du syndicat, les contributions des communes et communautés de communes intéressées seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical.

### Article 11 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 12 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L 5212-1 à L 5212-34 relatifs aux syndicats de communes.

### Article 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités territoriales portant sur la modification statutaire du syndicat.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nathalie BASNIER